



Circulaire 9224

du 15/04/2024

Intégration du personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/01/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	La présente circulaire vise à assurer une large diffusion, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs que des membres du personnel concernés, du nouveau statut dont sont dotés les membres du personnel administratif subsidiés de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
--------	---

Mots-clés	Statut personnel administratif
-----------	--------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale des Personnels de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MPEYE BULA BULA Benoît	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux Boulevard Léopold II, 44 (bureau 2E 228)	02/413.21.58 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des personnels de l'enseignement

**Intégration du personnel
administratif subsidié de
l'enseignement subventionné aux
décrets du 6 juin 1994 fixant le
statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement officiel
subventionné et du 1^{er} février 1993
fixant le statut des membres du
personnel subsidiés de
l'enseignement libre subventionné.**

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 6 juillet 2023 un décret intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Publié au Moniteur belge du 8 novembre 2023, ce décret est l'aboutissement du travail commencé en 2012 dans le cadre de l'exécution de l'accord sectoriel 2009-2010.

Ce décret dote ainsi les membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre et officiel subventionné d'un cadre statutaire, à l'instar de celui octroyé à leurs collègues de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le choix du législateur, suivant en cela la proposition des représentants des acteurs concernés ayant œuvrés au sein du GT sectoriel, a été d'intégrer le personnel administratif subventionné dans le champ d'application des décrets statutaires du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994, permettant ainsi d'étendre et d'uniformiser pour le personnel administratif les règles déjà d'application au sein de ces réseaux pour les autres catégories de membres du personnel, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement ou d'engagement, les modalités d'accès aux fonctions, les nominations ou engagements à titre définitif ou encore le régime de disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation.

Afin de prendre en compte la situation actuelle de certains membres du personnel administratif subventionnés couverte par des dispositions complémentaires spécifiques adoptées au sein des Pouvoirs organisateurs, qui ne pourront subsister en l'état au terme de cette intégration statutaire, des dispositions transitoires suffisamment larges pour préserver les droits acquis ont été prévues par le législateur.

Avec l'entrée en vigueur de ce décret depuis le 1^{er} janvier 2024, plusieurs changements importants vont s'opérer en ce qui concerne la situation administrative de cette catégorie du personnel. Il m'a, à cet effet, paru utile de faire une large présentation des mesures qui ont été prévues ainsi que des différents actes devant être pris par les Pouvoirs organisateurs à cette occasion par le biais de la présente circulaire.

Je vous invite à en assurer, à votre tour, la diffusion auprès des membres du personnel concernés sous votre responsabilité.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

Table des matières

CHAPITRE 1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT - ENGAGEMENT/DESIGNATION.....	5
Section 1. Dans le réseau libre subventionné.....	5
1. Engagement temporaire	5
2. Engagement à titre définitif.....	6
3. Application de l'article 29quater pour la dévolution d'emploi.	7
4. Fin de fonction – fin des contrats	7
Section 2. Dans le réseau officiel subventionné.....	8
1. Désignation à titre temporaire.....	8
2. Nomination (à titre définitif)	9
3. Fin de fonctions /cessation définitive de fonctions.....	10
CHAPITRE 2. DU REGIME DISCIPLINAIRE	12
Section 1. Dans le réseau libre subventionné.....	12
Section 2. Dans le réseau officiel subventionné.....	12
CHAPITRE 3. DES CONGES - ABSENCES – DISPONIBILITES.....	14
CHAPITRE 4. MISE EN DISPONIBILITE – REAFFECTATION.....	15
Section 1. Dans le réseau libre subventionné.....	15
1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique	15
2. Dans l'enseignement de promotion sociale	15
Section 2. Dans le réseau officiel subventionné.....	16
1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique	16
2. Dans l'enseignement de promotion sociale	16
CHAPITRE 5. LES MESURES TRANSITOIRES + CALENDRIER DES OPERATIONS A PARTIR DE JANVIER 2024.....	17
Section 1. Dans le réseau libre subventionné.....	17
Section 2. Dans le réseau officiel subventionné.....	18
Section 3. Le tableau reprenant le calendrier des opérations statutaires dès l'entrée en vigueur du décret du 6 juillet 2023.	19
Annexes	20

Décret du 6 juillet 2023 intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Le changement majeur apporté par le décret du 6 juillet 2023 est la dotation d'un statut aux membres du personnel administratif. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les membres du personnel administratif subsidiés sont entrés pleinement dans ce nouveau statut. Les membres du personnel prestant dans l'enseignement libre subventionné sont intégrés au décret du 1^{er} février 1993 alors que ceux qui exercent dans l'enseignement officiel subventionné sont intégrés au décret du 6 juin 1994.

L'intégration des membres du personnel administratif subsidiés dans ces deux décrets a comme implication que les règles en matière de droits et devoirs, de dévolution d'emploi, des procédures de licenciement ou de procédure disciplinaire instituées par les deux décrets précités leur sont pleinement applicables.

En revanche, cette intégration n'a pas impacté leurs régimes existants en matière de congés ou de titres. Ces membres du personnel conservent le régime des congés¹ et le régime des titres² qui leur étaient déjà applicables ainsi que leur statut pécuniaire spécifique³ (en ce compris l'octroi d'une rémunération compétente de 12 mois même lorsqu'ils sont recrutés comme temporaires).

Par ailleurs, cette intégration aux deux décrets susvisés conduira les commissions paritaires à adapter certaines décisions adoptées antérieurement afin de prendre en considération la situation actuelle des membres du personnel administratif subsidiés qui entrent désormais dans leur champ de compétence.

¹ Fixé par l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

² Fixé par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

³ Fixé par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

CHAPITRE 1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT - ENGAGEMENT/DESIGNATION

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les règles en matière de dévolution d'emploi et d'exercice de priorité instituées par le décret du 1^{er} février 1993 et celui du 6 juin 1994 s'appliquent aux membres du personnel administratif subsidiés⁴. Il s'agit plus précisément des membres du personnel administratif exerçant les fonctions **de commis et de rédacteur**.

Section 1. Dans le réseau libre subventionné

Dans le réseau libre subventionné, les conditions de recrutement /d'engagement sont désormais celles qui sont prévues par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

1. Engagement temporaire

Désormais, lorsque les Pouvoirs organisateurs procéderont au recrutement des membres du personnel administratif, ils devront s'assurer que ces derniers remplissent bien les conditions prévues à l'article 30 du décret du 1^{er} février 1993.

J'attire votre attention sur le régime des titres de capacité applicable à cette catégorie du personnel. Ce régime reste celui établi par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements organisés par la Communauté française.

- Pour la fonction de commis :

- a) Diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou
- b) Attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou
- c) Certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement ;
[d)⁵] ou le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

- Pour la fonction de rédacteur :

- a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance, ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou
- b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou
- c) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

⁴ Les membres du personnel administratif recrutés par les pouvoirs organisateurs sur fonds propres et ceux engagés dans le cadre du dispositif d'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé prévu au titre V du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ne sont pas concernés.

⁵ Article 336 du décret du 12 mai 2004.

2. Engagement à titre définitif

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les conditions d'engagement à titre définitif des membres du personnel administratif subsidiés sont celles prévues à l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993.

Le PV d'engagement à titre définitif diffusé chaque année dans la circulaire de rentrée⁶ sera adapté afin de faire référence aux conditions de l'article 42 précité.

Vous en trouverez la nouvelle version en annexe à la présente.

J'attire votre attention sur l'une des conditions prévues à l'article 42, notamment celle relative à l'ancienneté (point 8°). Au moment de l'engagement à titre définitif, le membre du personnel doit compter, dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins.

Cette condition implique l'établissement d'un classement des membres du personnel temporaires conformément à ce qui est prévu à l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993.

Pour rappel :

Groupe 1 : à partir de 721 jours d'ancienneté;

Groupe 2 : de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du PO.

Il est important de noter, en ce qui concerne le personnel administratif, que seul le régime des titres requis est d'application. Il n'existe pas de titres suffisants, de pénurie ou autres titres pour cette catégorie du personnel qui n'est, par ailleurs, pas soumise au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Il n'y a donc **pas de régime de priorisation des titres pour** établir les classements dans les fonctions de commis et rédacteur.

Il convient également de noter que pour le calcul de l'ancienneté de cette catégorie du personnel, le nombre de jours prestés en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes n'est pas multiplié par le coefficient 1,2 (voir article 29bis, §1^{er}).

En effet, l'article 29bis, §3 du décret du 1^{er} février 1993 établit une limite quant au nombre de jours que peut acquérir un membre du personnel au cours d'une année scolaire dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes. Cette limite étant fixée à 360 jours, appliquer le coefficient de 1,2 aux prestations des membres du personnel administratif entraînerait le dépassement de cette limite de 360 jours à partir du moment où le contrat

⁶ Annexe 21 de la circulaire n°8971 (*Rentrée scolaire 2023-2024 des membres du personnel de l'enseignement subventionné secondaire de plein exercice ordinaire (général, technique, artistique et professionnel) et spécialisé*) et annexe 17 de la circulaire n°8999 (*Rentrée scolaire 2023-2024 des membres du personnel de l'enseignement subventionné - Enseignement de Promotion sociale*).

d'un membre du personnel administratif subsidié ne prend pas fin systématiquement le dernier jour de l'année scolaire, mais bien la veille de la rentrée scolaire suivante.

Lorsque le calendrier des opérations statutaires sera d'application, la valorisation de l'ancienneté pour les membres du personnel déjà en fonction se fera en application des dispositions transitoires du décret du 6 juillet 2023.

J'attire spécialement votre attention sur le respect des règles relatives à la dévolution d'emploi reprises à l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993.

3. Application de l'article 29quater pour la dévolution d'emploi.

L'intégration du personnel administratif au décret du 1^{er} février 1993 a eu comme implication que les règles de dévolution d'emploi prévues à l'article 29quater sont désormais applicables à cette catégorie du personnel, en ce compris les règles des priorités tant internes, au sein du PO, qu'externes entre PO.

En ce qui concerne les priorités externes :

- Priorité "violence"

Les membres du personnel administratif subsidiés peuvent désormais bénéficier de cette priorité. Les dispositions applicables pour l'exercice de cette priorité restent celles fixées aux articles 34quinquies et 29quater, 1^obis et 1^oter tels que modifiés par le décret 6 juillet 2023.

- Priorité de "proximité"

Les membres du personnel administratif subsidiés peuvent désormais bénéficier de la priorité de proximité. Les dispositions applicables pour l'exercice de cette priorité restent celles fixées aux articles 34ter et 29quater, 14^o et 15^o tels que modifiés par le décret du 6 juillet 2023. En revanche, ils ne peuvent pas faire valoir une priorité « article 14 » (encadrement différencié)⁷ ni une priorité article « 119ter » (10 ans enseignement spécialisé)⁸.

4. Fin de fonction – fin des contrats

L'intégration du personnel administratif subsidié au décret du 1^{er} février 1993 a également comme implication que la fin de fonction de commis et de rédacteur engagés à titre temporaire ou à titre définitif devra se faire désormais en application des règles instituées par le Chapitre VIII du décret du 1^{er} février 1993.

En cas de décision de licenciement moyennant un préavis de 15 jours ou 3 mois et si le membre du personnel (commis ou rédacteur) est engagé dans un emploi temporairement

⁷ Article 14 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

⁸ Article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

vacant sur la base de son classement dans le groupe 1, le licenciement ne pourra intervenir que moyennant un avis motivé préalable de la Chambre de recours compétente (article 71septies du décret du 1^{er} février 1993).

L'avis motivé de la Chambre de recours est remis dans un délai de 45 jours à partir de la date de la réception de la demande faite par le Pouvoir organisateur.

Dans le cas d'un membre du personnel temporaire qui n'est pas engagé dans un emploi temporairement vacant sur base de son classement dans le encore groupe 1, le licenciement ne pourra intervenir que moyennant un préavis motivé par le Pouvoir organisateur d'une durée de 15 jours (article 71septies du décret du 1^{er} février 93).

Pour rappel, le contrat temporaire d'un membre du personnel administratif subsidié, contrairement aux membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement des autres catégories, ne prend pas fin le dernier jour de l'année scolaire mais bien la veille de la rentrée de l'année scolaire suivante.

S'agissant des demandes d'avis préalables au licenciement moyennant préavis, qui pourraient être sollicités par les Pouvoirs organisateurs, elles devront être adressées à l'adresse suivante, de préférence par courriel :

Ministère de la Communauté française
Administration Générale de l'Enseignement (AGE)
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux (CES)
Boulevard Léopold II, 44 (Local 2E 230)
1080 Bruxelles
secretariat.ces@cfwb.be

Section 2. Dans le réseau officiel subventionné

Dans le réseau officiel subventionné, les conditions de recrutement /de désignation sont désormais celles qui sont prévues par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

1. Désignation à titre temporaire

Désormais, lorsque les Pouvoirs organisateurs procéderont au recrutement ou à la désignation des membres du personnel administratif subsidiés, ils devront s'assurer que ces derniers remplissent bien les conditions prévues à l'article 20 du décret du 6 juin 1994.

J'attire votre attention sur le fait que le régime des titres de capacité applicable aux membres du personnel administratif reste celui établi par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 susmentionné.

- Pour la fonction de commis :

- a) Diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou
- b) Attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou
- c) Certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement.

- Pour la fonction de rédacteur :

- a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance, ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou
- b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou
- c) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.
[d⁹)] ou le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

Il est important de noter que seul le régime des titres requis est d'application pour le personnel administratif. Il n'existe pas de titres suffisants, de pénurie ou autres titres pour cette catégorie du personnel qui n'est, par ailleurs, pas soumise au décret du 11 avril 2014 susvisé. Il n'y a donc **pas de régime de priorisation des titres** dans le cadre d'un recrutement ou ultérieurement pour établir les classements dans les fonctions de commis et rédacteur.

2. Nomination (à titre définitif)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les conditions de nomination (à titre définitif) pour les membres du personnel administratif subsidiés sont celles prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994.

J'attire votre attention sur l'une des conditions prévues à l'article 30, notamment celle relative à l'ancienneté (point 9^o). Au moment de la nomination (à titre définitif), le membre du personnel doit compter 600 jours d'ancienneté acquis au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, répartis sur trois années scolaires au moins.

Cette condition implique l'établissement d'un classement des temporaires prioritaires en application des dispositions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994. Ce classement est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité.

- Pour rappel, entrée dans le classement des temporaires à partir de 360 jours de service effectivement accomplis, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours de cinq dernières années scolaires.

Il convient également de souligner que pour le calcul de l'ancienneté en ce qui concerne cette catégorie du personnel, le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser

⁹ Article 336 du décret du 12 mai 2004.

le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

En effet, la durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 300 jours par année scolaire, 300 jours constituant une année d'ancienneté (article 34 §1^{er}).

La valorisation de l'ancienneté pour les membres du personnel déjà en fonction devra se faire sur la base des dispositions transitoires prévues dans le décret du 6 juillet 2023.

Pour rappel, le contrat des membres du personnel administratif subsidiés est conclu pour la durée d'une année complète, courant jusqu'à la veille de la nouvelle année scolaire.

L'intégration des membres du personnel administratif subsidiés au décret du 6 juin 1994 a également comme implication que désormais, leur désignation se fera dans le respect du classement établi par les Pouvoirs organisateurs et dans le respect des règles de priorité prévues par ledit décret.

En ce qui concerne les priorités externes :

- Priorité "violence"

Les membres du personnel administratif subsidiés peuvent désormais bénéficier d'un changement d'affectation. Les dispositions applicables pour l'exercice de cette priorité sont celles fixées aux articles article 36ter pour les membres du personnel temporaires non-prioritaires, 36quater pour les membres du personnel temporaires prioritaires et 36quinquies pour les membres du personnel nommés à titre définitif.

- Priorité de second rang (priorité à titre de temporaire non prioritaire PO)

Les membres du personnel administratif subsidiés peuvent désormais bénéficier, sur la base de la priorité prévue à l'article 24, §2bis du décret du 6 juin 1994, d'un emploi dans la même fonction, au prorata du nombre de périodes perdues, au sein d'un Pouvoir organisateur après que celui-ci ait épuisé la liste de ses temporaires prioritaires.

3. Fin de fonctions /cessation définitive de fonctions

L'intégration du personnel administratif subsidié au décret du 6 juin 1994 a aussi comme implication que la fin de fonction de commis ou de rédacteur désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif doit se faire désormais en application des dispositions des articles 22 (fin de fonction d'office pour une désignation en qualité de temporaire), 25 (licenciement moyennant préavis, sans préavis pour faute grave) et des règles édictées par le chapitre VII dudit décret.

En cas de décision de licenciement moyennant un préavis de 15 jours d'un membre du personnel temporaire (commis ou rédacteur), le membre du personnel pourra introduire un recours devant la Chambre de recours compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif quant à la prise d'effet du licenciement. L'avis motivé de la Chambre de recours est rendu dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de la réception du recours.

Si le recours est porté par un membre du personnel revêtant la qualité de temporaire prioritaire, l'avis motivé rendu par la Chambre de recours est contraignant pour le Pouvoir organisateur (article 25, §1^{er}, 2° du décret du 6 juin 1994).

S'agissant des recours qui pourraient être exercés par les membres du personnel administratif subsidiés, ils devront être adressés à l'adresse suivante, de préférence par courriel :

Ministère de la Communauté française
Administration Générale de l'Enseignement (AGE)
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux (CES)
Boulevard Léopold II, 44 (Local 2E 230)
1080 Bruxelles
secretariat.ces@cfwb.be

CHAPITRE 2. DU REGIME DISCIPLINAIRE

L'intégration des membres du personnel administratif aux décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994 leur donne désormais accès aux chambres de recours instituées par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel /non confessionnel et du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné.

Section 1. Dans le réseau libre subventionné

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les membres du personnel administratif subsidiés peuvent faire l'objet d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 73, §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993.

Ces derniers disposent d'un droit de recours à l'encontre desdites peines disciplinaires dans les termes prescrits par l'article 74, §1^{er} du même décret. Ils peuvent donc faire usage de ce droit de recours auprès de la Chambre de recours compétente.

Pour rappel, l'avis motivé de la Chambre de recours est rendu dans un délai de 90 jours suivant la réception du recours (article 74, §2).

S'agissant des recours qui pourraient être exercés par les membres du personnel administratif subsidiés, ils devront être adressés à l'adresse suivante, de préférence par courriel :

Ministère de la Communauté française
Administration Générale de l'Enseignement (AGE)
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux (CES)
Boulevard Léopold II, 44 (Local 2E 230)
1080 Bruxelles
secretariat.ces@cfwb.be

Section 2. Dans le réseau officiel subventionné

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les membres du personnel administratif subsidiés peuvent faire l'objet d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 64 du décret du 6 juin 1994.

Ces derniers disposent d'un droit de recours à l'encontre desdites peines disciplinaires dans les termes prescrits par l'article 65, §3 du même décret. Ils peuvent donc faire usage de ce droit de recours auprès de la Chambre de recours compétente.

Pour rappel, l'avis motivé de la Chambre de recours est rendu dans un délai de 90 jours suivant la réception du recours (article 65, §3 du décret du 6 juin 1994).

S'agissant des recours qui pourraient être exercés par les membres du personnel administratif subsidiés, ils devront être adressés à l'adresse suivante, de préférence par courriel :

Ministère de la Communauté française
Administration Générale de l'Enseignement (AGE)
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux (CES)
Boulevard Léopold II, 44 (Local 2E 230)
1080 Bruxelles
secretariat.ces@cfwb.be

Bien qu'il ne s'agit pas du disciplinaire proprement dit, lorsqu'un membre du personnel administratif subsidié (commis ou rédacteur) fait l'objet d'un rapport de service défavorable précédant la nomination et estime que le contenu dudit rapport n'est pas fondé, il peut faire usage de son droit de recours devant la Chambre de recours dans un délai de 10 jours ouvrables (article 30 du décret du 6 juin 1994).

Dans ce cas, l'avis motivé de la Chambre de recours est rendu dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

CHAPITRE 3. DES CONGES - ABSENCES – DISPONIBILITES

L'intégration des membres du personnel administratif aux décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994 n'a pas eu d'impact sur leur régime des congés.

Pour cette catégorie des membres du personnel, le régime des congés, pour la majorité des congés autorisés, reste celui fixé par l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Toutefois, en ce qui concerne les disponibilités pour maladie ou infirmité et pour convenances personnelles, ce sont les dispositions du décret du 12 mai 2004 susvisé qui s'appliquent :

- pour la disponibilité pour maladie ou infirmité (articles 163 à 165)
- pour la disponibilité pour convenance personnelle (articles 148 à 150 et 167 à 168).

Cette catégorie du personnel n'entre donc pas dans le champ d'application du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

CHAPITRE 4. MISE EN DISPONIBILITE – REAFFECTATION

Un des impacts de l'intégration des membres du personnel administratif subsidiés aux décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994 est l'inclusion de cette catégorie du personnel dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

Ils ne sont donc plus soumis depuis le 1^{er} janvier 2024 aux anciennes dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, pour la catégorie du personnel administratif.

Section 1. Dans le réseau libre subventionné

1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique

Les membres du personnel administratif subsidiés prestant dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés sont désormais inclus dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

2. Dans l'enseignement de promotion sociale

Les membres du personnel administratif subsidiés exerçant dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné sont dorénavant inclus dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

Tant dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique que dans l'enseignement de promotion sociale, l'inclusion de cette catégorie du personnel dans le champ d'application des deux arrêtés susvisés a pour conséquence que les membres du personnel administratif subsidiés sont, à partir du 1^{er} janvier 2024, inclus dans les opérations des ORCES et des Commissions zonales de gestion des emplois. Ils bénéficient, dès cette date, des mêmes règles de mise en disponibilité et réaffectation, remise au travail et rappel provisoire en service que les autres catégories du personnel couvertes par le décret statutaire du 1^{er} février 1993.

Section 2. Dans le réseau officiel subventionné

1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique

Les membres du personnel administratif subsidiés qui exercent leurs fonctions dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés sont désormais inclus dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.

2. Dans l'enseignement de promotion sociale

Les membres du personnel administratif subsidiés prestant dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné sont, à partir du 1^{er} janvier 2024, inclus dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Tant dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique que dans l'enseignement de promotion sociale, l'inclusion de cette catégorie du personnel dans le champ d'application des deux arrêtés susvisés a pour conséquence que les membres du personnel administratif subsidiés sont, à partir du 1^{er} janvier 2024, inclus dans les opérations des Commissions zonales de gestion des emplois.

Ils bénéficient, dès cette date, des mêmes règles de mise en disponibilité, réaffectation et rappel provisoire à l'activité que les autres catégories du personnel couvertes par le décret statutaire du 6 juin 1994.

CHAPITRE 5. LES MESURES TRANSITOIRES + CALENDRIER DES OPERATIONS A PARTIR DE JANVIER 2024.

Afin de permettre sereinement le passage au nouveau statut pour l'ensemble des membres du personnel administratif subsidiés, plusieurs dispositions transitoires ont été prévues dans le décret du 6 juillet 2023.

Section 1. Dans le réseau libre subventionné

Il y a trois situations qui peuvent se présenter :

1° Les membres du personnel administratif (**commis et rédacteurs**) subsidiés exerçant dans l'enseignement libre subventionné qui sont déjà engagés à titre définitif avant le 1^{er} janvier 2024 et dont l'agrément a déjà été donné sont considérés comme engagés à titre définitif au sens du décret du 1^{er} février 1993.

2° Les membres du personnel administratif (**commis et rédacteurs**) subsidiés prestant dans l'enseignement libre subventionné qui sont engagés à titre définitif par leur Pouvoir organisateur et dont l'agrément de la nomination a été demandé avant le 1^{er} janvier 2024 sont considérés comme étant agréés définitivement et engagés à titre définitif au sens du décret du 1^{er} février 1993 s'ils satisfont aux conditions d'agrément et que l'emploi dans lequel l'engagement à titre définitif a été fait pouvait être attribué sur la base de la réglementation en vigueur par réaffectation ou par remise au travail d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement subventionné.

En clair, l'emploi dans lequel l'engagement à titre définitif a été fait doit être un emploi vacant qui n'est plus accessible par réaffectation à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Attention : Concernant les membres du personnel repris ci-haut (points 1° et 2°), les Pouvoirs organisateurs n'ont pas à établir des nouveaux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif. Il n'y a donc pas de nouveaux PV de nomination ou d'engagement à titre définitif à transmettre à l'administration.

Il n'y a pas non plus de nouvelles demandes d'agrément à transmettre à l'administration lorsque la demande a déjà été transmise avant le 1^{er} janvier 2024.

Les nouveaux modèles de PV d'engagement à titre définitif repris en annexe ne doivent donc être utilisés que pour les nouveaux engagements à titre définitif opérés à partir du 1^{er} janvier 2024.

3° Pour les autres membres du personnel administratifs (**commis et rédacteurs**) subsidiés qui ne sont pas encore engagés à titre définitif, c'est-à-dire des temporaires, ils conservent leurs droits. Ils sont réputés avoir la qualité de temporaires au sens du décret du 1^{er} février

1993. Ils pourront faire acte de candidature lors des opérations statutaires du printemps 2024 afin de pouvoir exercer une priorité lors de l'année scolaire 2024-2025.

Les services accomplis antérieurement sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté visée aux articles 34, 42, 8° et 45, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993.

L'entrée dans le classement à établir par le Pouvoir organisateur se fera sur la base de l'ancienneté qui aura été calculée selon les modalités déterminées à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993.

Section 2. Dans le réseau officiel subventionné

Trois situations peuvent se présenter :

1° Les membres du personnel administratif (**commis et rédacteurs**) subsidiés exerçant dans l'enseignement officiel subventionné qui sont déjà nommés à titre définitif avant le 1^{er} janvier 2024 sont censés être nommés à titre définitif au sens du décret du 6 juin 1994.

Attention : Concernant les membres du personnel repris ci-haut (point 1°), les Pouvoirs organisateurs n'ont pas à établir des nouveaux actes de nomination à titre définitif. Il n'y a donc pas de nouveaux extraits au registre de délibération du Conseil communal à transmettre à l'administration.

2° Les membres du personnel administratif (**commis et rédacteurs**) subsidiés prestant dans l'enseignement officiel subventionné et qui occupent leur emploi en qualité de temporaire peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} jour du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du nouveau décret, c'est-à-dire 1^{er} avril 2024, si à la date choisie pour la nomination, ils remplissent les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994, à l'exception des 8° (déjà figurer au classement des temporaires prioritaires) et 11° (faire l'objet d'un rapport favorable), et s'ils ont occupé pendant deux ans un emploi subventionné¹⁰.

Cette nomination ne pourra être agréée que si elle est accordée dans un emploi vacant qui n'est plus accessible par réaffectation à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Attention : Concernant les membres du personnel repris ci-haut (point 2°), les Pouvoirs organisateurs devront établir des actes de nomination à titre définitif après avoir vérifié que ces membres du personnel remplissent bien les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994, à l'exception des 8° et 11°, et qu'ils ont bien occupé pendant 2 ans un emploi subventionné.

Ces actes de nomination devront être transmis à l'administration pour que les nominations soient agréées.

¹⁰ Article 34, §2 du décret du 6 juillet 2023.

3° Pour les autres membres du personnel (**commis et rédacteurs**) subsidiés qui ne sont pas encore nommés à titre définitif ou qui ne pourront pas être nommés avant le 1^{er} avril 2024, ils valoriseront leur ancienneté (acquise au service du Pouvoir organisateur) selon le mode de calcul prévu à l'article 34 du décret du 6 juin 1994. Ils sont donc considérés comme des temporaires.

L'entrée dans le classement à établir par le Pouvoir organisateur se fera sur la base de l'ancienneté qui aura été calculée selon les modalités déterminées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

Section 3. Le tableau reprenant le calendrier des opérations statutaires dès l'entrée en vigueur du décret du 6 juillet 2023.

01/01/2024 Entrée en vigueur	
Dans le libre subventionné	Dans l'officiel subventionné
<p>Dès l'entrée en vigueur du décret</p> <p style="text-align: center;">□</p> <p>Calendrier des opérations statutaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01/02/2024 : identification des emplois vacants - 15/02 au 30/04/2024 : appels aux candidats à l'engagement à titre définitif - 15/04/2024 : acte de candidature des définitifs à temps partiel pour figurer dans le classement des temporaires - 30/04/2024 : établissement du classement des temporaires prioritaires - 13/05/2024 : communication du classement (groupes 1 et 2) sur base de la situation au 30 avril - 29/05/2024 : acte de candidature pour faire valoir sa priorité à l'engagement temporaire l'année scolaire suivante. 	<p>Dès l'entrée en vigueur du décret</p> <p style="text-align: center;">□</p> <p>Calendrier des opérations statutaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01/04/2024 : nomination des membres du personnel temporaire répondant aux conditions transitoires (article 34, §2) - 15/04/2024 : identification des emplois définitivement vacants - courant mai 2024 : appels aux candidats à la nomination définitive - Avant le 31/05/2024 : acte de candidature pour figurer dans le classement des temporaires - rentrée 2024-2025 : attribution des emplois à titre temporaire sur base du classement - 01/10/2024 : vérification du caractère toujours définitivement vacant de l'emploi (impact des opérations de mise en disponibilité et réaffectation)

<p>- rentrée 2024-2025 : attribution des emplois à titre temporaire sur base du classement</p> <p>- 01/10/2024 engagement à titre définitif sous réserve de la vérification du caractère toujours définitivement vacant de l'emploi (impact des opérations de mise en disponibilité et réaffectation)</p>	<p>- 01/04/2025 au plus tard : nomination conformément à l'article 30 du décret du 6 juin 1994</p>
<p>Dans les deux réseaux, les engagements à titre définitif et les nominations définitives pour les MDP considérés comme temporaires ne pourront intervenir que lors de l'année scolaire 2024-2025 sur la base des classements qui seront établis lors de cette année scolaire 2023-2024.</p>	



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Annexe 17_Prom soc PV engagement définitif du personnel administratif LIBRE
2	Annexe 21_SEC PV engagement définitif du personnel administratif LIBRE
3	
4	
5	
6	
7	

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

 <p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT.BE</p> <p>MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE- BRUXELLES</p> <p>Administration générale de l'Enseignement</p> <p>Direction générale des Personnels de l'Enseignement</p> <p>RESEAU LIBRE</p>	Dénomination de l'établissement : Adresse : N° tel : N° fax : E-mail : N° FASE :			
	Matricule établissement : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>			

**Engagement à titre définitif d'un membre du personnel administratif
en application de l'article¹ du décret du 1^{er} février 1993**

Le Pouvoir organisateur
 dont le siège social est établi à
 représenté par Mr / Mme
 décide d'engager à titre définitif à la date du

Mr/Mme (NOM)..... Prénom..... matricule (11 chiffres)
--

dans la fonction de ² : commis-dactylographe rédacteur

L'intéressé(e) répond aux conditions suivantes :

- 1° « abrogé par le décret du 20-06-2013 » ;
- 2° jour des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur du titre de capacité requis³.
- 4° posséder la capacité linguistique visée aux articles 13 à 16 de la loi du 30/07/1963 ;
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° satisfaire aux lois sur la milice « pour mémoire » ;

¹ Indiquer l'article du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* sur base duquel le membre du personnel est engagé à titre définitif - article 42/article 29 *quater* 4° (article 41 *quater*)/ article 29 *quater* 5° (article 41 *bis*)/ article 41bis/1 / article 41quinquies §1^{er}/ article 41quinquies §2.

² Biffer la mention inutile

³ Sur base des articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements organisés par la Communauté française.

7° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement... « pour mémoire »

8° occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation ou à la remise au travail et compter une ancienneté d'au moins 720 jours de service dans l'enseignement répartis sur trois années scolaires au moins dont 360 jours dans la fonction auprès du P.O., répartis sur 2 années scolaires au moins ou, dans le cas de l'article 46, auprès d'un autre établissement de même caractère, calculée selon les modalités prévues à l'article 29 bis du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié⁴;

9° occuper l'emploi en fonction principale ;

10° avoir introduit, le cas échéant, sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats ;

11° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le P.O. ou son délégué.

Le membre du personnel accepte cet engagement à titre définitif.

Fait en triple exemplaire à, le.....

Le membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur (nom, prénom et qualité),

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions reprises ci-dessus.

Date.....

Signature,

⁴ Les 8° et 8°bis peuvent toutefois être biffés en cas d'application des règles particulières prévues dans les statuts.

